REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20231010-DEL23_16-DE

DEPARTEMENT
DE VAUCLUSE

ARRONDISSEMENT
D'AVIGNON

Siège :
MAIRIE
DE
L'ISLE sur la SORGUE

SIECEUTOM

EXTRAIT DU REGISTRE
des

DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

Séance du 10 octobre 2023

Nombre de Délégués en exercice.....24

Nombre de Délégués Titulaires présents.....14

Nombre de Délégués Suppléants Présents.....2

Nombre de Délégués votant.....19

L'an deux mille vingt-trois et le 10 octobre à 18 heures, le Comité Syndical s'est réuni dans les locaux de la Mairie de Cheval Blanc sous la Présidence de **Monsieur Christian MOUNIER, Président du SIECEUTOM.**

Membres présents :

Titulaires : MM. Philippe BATOUX, Roland CARLIER, Christian MOUNIER, Jean-Pierre PETTAVINO, Alain GAILLARD, Etienne KLEIN, Michel RAOUX, Philippe ROUX, Jean-Claude DOSSETTO, Marc DUVAL, Pierre LORIEDO, Jean-Louis ROBERT

Mmes Nicole GIRARD et Sylvie GREGOIRE

Suppléants : Mme Patricia PHILIP et M. Jean-Paul VILMER

Absent : Mme Sabine PLANEILLE

Absents excusés : MM. André ROUSSET, Franck AIMADIEU, Lionel GOMEZ, Robert TCHOBDRENOVITCH, Mmes Amélie JEAN, Laurence CHABAUD GEVA, Laure ARNAUD, Séverine MAUGAN-CURNIER, Karine MOURET

N°23-16

Pouvoir :
- M. André ROUSSET donne pouvoir à M. Christian MOUNIER
- M. Franck AIMADIEU donne pouvoir à M. Etienne KLEIN
- M. Robert TCHOBDRENOVITCH donne pouvoir à M. Pierre LORIEDO

Secrétaire de Séance : Mme Nicole GIRARD

OBJET : APPROBATION DES STATUTS DE LA FUTURE SOCIETE PUBLIQUE LOCALE (SPL) EN CHARGE DU PROJET DE CENTRE DE TRI RHODANIEN, ACQUISITION D'ACTIONS EN CAPITAL ET DESIGNATION DES ADMINISTRATEURS

ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION N°23-02 DU 02 MARS 2023.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20231010-DEL23_16-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L1531-1 et L5711-1 à L5711-6 ;

Vu les statuts du SIECEUTOM et l'exercice de la compétence traitement des déchets ménagers et assimilés ;

Vu les articles L225-1 à L225-270 du Code de commerce ;

Vu les projets de statuts et de pacte d'actionnaires transmis aux membres du comité syndical;

Considérant que Les dix EPCI que sont :

- la Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin,
- la Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,
- Terre de Provence Agglomération,
- la Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles,
- la Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence,
- la Communauté de communes Ventoux Sud,
- le Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA),
- le Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône Garrigues,
- le Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt,
- et le SIECEUTOM

ont décidé de constituer une Société publique locale pour se doter d'un acteur opérationnel dédié au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre), y compris traitement des refus de tri.

Considérant que ladite Société Publique Locale qu'ils souhaitent créer ensemble aura pour objet :

- Le transport de la collecte sélective à partir des centres de transfert, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres, soit par la mutualisation des coûts de transport assumés par ses actionnaires ;
- Le traitement de la collecte sélective par tri des collectes sélectives (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre...)
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance d'équipement pour le tri des collectes sélectives
- Le traitement des refus de tri
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires
- La revente des produits triés le cas échéant, sur décision de l'assemblée générale ordinaire,
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur du ou des centre(s) de tri,
- La réalisation d'études sur la gestion des déchets
- La réalisation d'actions de prévention dans le cadre de la pré-collecte et de la collecte pour limiter les déchets traités au centre de tri.

Considérant que la Société pourra recourir, pour l'exercice de son activité, à l'insertion sociale par l'activité économique.

Considérant que pour la réalisation de son objet social, il est prévu que le SIDOMRA lui mette à disposition, par l'effet d'un bail d'une durée de 35 ans à conclure, une emprise sur la commune de Vedène.

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20231010-DEL23_16-DE

Considérant que chaque Actionnaire attribuera à la Société, selon le régime dit de « quasi-régie », un contrat de service portant sur des prestations relatives, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés.

LE COMITE SYNDICAL
Après en avoir délibéré
Décide à la majorité

Pour : 14 voix - Contre : 0 voix
Abstention : 5 voix (MM. DOSSETTO, LORIEDO, ROBERT, DUVAL et TCHOBDRENOVITCH par procuration)

- **D'APPROUVER** les projets de statuts et de pacte de la société publique locale dédiée au transport, au tri et au conditionnement des collectes sélectives d'emballages, dont la dénomination sociale sera déterminée par le conseil d'administration ;

- **D'AUTORISER** le Président à signer les statuts (qui seront complétés avant signature par les informations relatives aux premiers administrateurs représentant la collectivité) et le pacte d'actionnaires ;

- **D'AUTORISER** le Président à procéder à toute opération en vue de libérer la part de capital de la collectivité dans la société publique locale concernée s'élevant à 242 864 euros (part libérable en année 1 de 121 432 euros) ;

- **DE DESIGNER** le Président et M. Philippe ROUX en qualité d'administrateurs représentant le syndicat au conseil d'administration de ladite société publique locale ;

- **DE DESIGNER** le Président en qualité de délégué titulaire pour représenter la collectivité en assemblée générale et **DESIGNER M. Philippe ROUX** en tant que délégué suppléant.

- **D'AUTORISER** les représentants ci-dessus à se prononcer sur la dissociation ou le cumul des fonctions de Président et de Directeur général de la société.

- **D'AUTORISER** le Président à prendre toutes décisions et à signer tous documents nécessaires à l'application de la délibération.

Pour extrait conforme au registre des délibérations

SIECEUTOM 84 300 Cavaillon

Le Président,

Christian MOUNIER

La secrétaire de séance

Nicole GIRARD

Certifié exécutoire par le Président compte tenu de sa transmission en Préfecture le : 19 OCT. 2023

Et de sa publication le : 19 OCT. 2023

REÇU EN PREFECTURE
le 19/10/2023
Application agréée E-legalite.com
99_DE-084-258400472-20231010-DEL23_16-DE

En application de l'article R.421-1 du Code de justice administrative, la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères – CS 88010 – 30 941 Nîmes CEDEX 09 – Tél : 04 66 27 37 00 – Fax : 04 66 36 27 86 – greffe.ta-nimes@juradm.fr) dans un délai de deux mois à compter de la date du présent affichage.

« SPL ..... »

Société Publique Locale

Au capital de 2 400 000 euros

Siège social : 649, avenue de Vidier – 84 270 Vedène

STATUTS CONSTITUTIFS
SOCIETE PUBLIQUE LOCALE

SOMMAIRE

TITRE I 8
FORME — DÉNOMINATION — OBJET — SIEGE — DURÉE 8
ARTICLE 1. FORME 8
ARTICLE 2. DENOMINATION 8
ARTICLE 3. OBJET 8
ARTICLE 4. SIEGE 9
ARTICLE 5. DUREE 9
TITRE II 10
CAPITAL — ACTIONS 10
ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL 10
ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL 11
ARTICLE 8. COMPTE COURANT 11
ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL 11
ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS 12
ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS 13
ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS 13
ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS 14
ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS 15
TITRE III 16
ADMINISTRATION DE LA SOCIETE 16
ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION 16
ARTICLE 16. LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - PARITE - CUMUL DE MANDATS 17
ARTICLE 17. ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 18
ARTICLE 18. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION 19
ARTICLE 19. DIRECTION GÉNÉRALE 20
ARTICLE 20. SIGNATURE SOCIALE 22
ARTICLE 21. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX 22
ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE 23
TITRE IV 25
COMMISSAIRES AUX COMPTES — QUESTIONS ÉCRITES — DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION 25
ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES 25
ARTICLE 24. QUESTIONS ECRITES/ DROIT D'INFORMATION PERMANENT/ CENSEURS 26
ARTICLE 25. DELEGUE SPECIAL 27

ARTICLE 26. COMMUNICATION 27
ARTICLE 27. RAPPORT ANNUEL 27
ARTICLE 28. CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET LEUR GROUPEMENT - ACTIONNAIRES 27
TITRE V 29
ASSEMBLÉES GÉNÉRALES 29
ARTICLE 29. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES 29
ARTICLE 30. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GENERALES. 29
ARTICLE 31. ORDRE DU JOUR 30
ARTICLE 32. ADMISSION AUX ASSEMBLEES — POUVOIRS 30
ARTICLE 33. TENUES DE L'ASSEMBLEE — BUREAU — PROCES VERBAUX 31
ARTICLE 34. QUORUM — VOTE — EFFETS DES DELIBERATIONS 31
ARTICLE 35. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE 32
ARTICLE 36. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE 32
ARTICLE 37. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES 33
TITRE VI 34
EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE 34
ARTICLE 38. EXERCICE SOCIAL 34
ARTICLE 39. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS 34
ARTICLE 40. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES 34
ARTICLE 41. ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES 35
TITRE VII 36
PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE – TRANSFORMATION - DISSOLUTION – LIQUIDATION 36
ARTICLE 42. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL 36
ARTICLE 43. ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE 36
ARTICLE 44. TRANSFORMATION 36
ARTICLE 45. DISSOLUTION - LIQUIDATION 37
TITRE VIII 38
CONTESTATIONS - PUBLICATIONS 38
ARTICLE 46. CONTESTATIONS 38
ARTICLE 47. PUBLICATIONS 38
TITRE IX 39
ADMINISTRATEURS — COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE — IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE 39
ARTICLE 48. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS 39
ARTICLE 49. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES 40

ARTICLE 50. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE 40

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION 42

Les soussignés :

1. **Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA),** ayant son siège 649, avenue Vidier à VEDENE (84270), représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël GUIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du ……

2. **Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin**, ayant son siège 1171 avenue du Mont-Ventoux à CARPENTRAS (84203), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline BOUYAC, habilitée aux termes d'une délibération en date du …….

3. **Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,** ayant son siège Cité Yvan-Audouard, 5 rue Yvan-Audouard, à ARLES (13200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick DE CAROLIS, habilité aux termes d'une délibération en date du …….

4. **Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM)**, ayant son siège rue Carnot – Hôtel de Ville, à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) et son adresse postale au 773 Chemin du Mitan, à CAVAILLON (84300), représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MOUNIER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du ……

5. **Communauté d'agglomération Terre de Provence,** ayant son siège Chemin de Notre Dame à EYRAGUES (13630), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne CHABAUD, habilitée aux termes d'une délibération en date du …….

6. **Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues,** ayant son siège 160 chemin des Sableyes à VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON (30400), représenté par son Président en exercice, Monsieur FRANÇOIS ZANIRATO dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du ……

7. **Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM)** de la région d'Apt ayant son siège Quartier Salignan à APT (84400), représenté par son Président en exercice, Monsieur Lucien AUBERT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du ……

8. **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**, ayant son siège 23, avenue des Joncades basses – zone d'activité de La Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, habilité aux termes d'une délibération en date du ……

9. **Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence**, ayant son siège 252 rue Gay Lussac ZAE Joncquier et Morelles, à CAMARET-SUR-AIGUES (84850), représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE, habilité aux termes d'une délibération en date du ……

10. **Communauté de communes Ventoux Sud**, ayant son siège Quartier Mougne à SAULT (84390) et son adresse postale 725 A route de Carpentras, Zone d'activités Les Fontaynes à VILLES-SUR-AUZON (84570), représentée par son Président en exercice, Monsieur Max RASPAIL, habilité aux termes d'une délibération en date du ……

Établissent, ainsi qu'il suit, les statuts de la Société Publique Locale « ……» (la « Société » ou la « SPL »), qu'ils ont convenus de constituer entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire, en raison de l'intérêt général qu'elle représente.

TITRE I

FORME — DÉNOMINATION — OBJET — SIEGE — DURÉE

ARTICLE 1. FORME

Il est formé entre les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société publique locale régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par les dispositions du titre III du livre V de la première partie du Code Général des Collectivités Territoriales et les dispositions du Code de Commerce relatives aux sociétés anonymes ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

ARTICLE 2. DENOMINATION

La dénomination sociale est : ……

Dans tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination devra toujours être précédée ou suivie des mots « Société Publique Locale » ou des initiales « S.P.L. » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 3. OBJET

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales actionnaires (ci-après les Membres de la SPL) ont décidé de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre), y compris traitement des refus de tri.

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport.

La SPL pourra également commercialiser les produits valorisables issus du tri, sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport de la collecte sélective à partir des centres de transfert, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres, soit par la mutualisation des coûts de transport assumés par ses actionnaires ;
- Le traitement de la collecte sélective par tri des collectes sélectives (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre…)
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance d'équipement pour le tri des collectes sélectives
- Le traitement des refus de tri
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires
- La revente des produits triés le cas échéant, comme énoncé précédemment,
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur du ou des centre(s) de tri,
- La réalisation d'études sur le tri des déchets,

- La réalisation d'actions de prévention dans le cadre de la pré-collecte et de la collecte pour limiter les déchets traités au centre de tri.

La Société pourra recourir, pour l'exercice de son activité, à l'insertion sociale par l'activité économique.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des présents statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

ARTICLE 4. SIEGE

Le siège social est fixé au 649 avenue Vidier, 84270 Vedène.

Il pourra être transféré dans tout endroit du territoire des actionnaires par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires et partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, sous réserve des dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 5. DUREE

La durée de la Société reste fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter du jour de son immatriculation au registre du Commerce et des Sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation prononcée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II

CAPITAL — ACTIONS

ARTICLE 6. FORMATION DU CAPITAL

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de 2 400 000 euros correspondant à la valeur nominale de 2 400 000 actions de 1 (un) euro toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions exposées ci-après, par :

Actionnaire	**Nombre d'actions**
Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA)	824 834
Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin	273 570
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	256 310
Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM)	242 864
Communauté d'agglomération Terre de Provence	231 104
Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône Garrigue	190 778
Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt	173 266
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles	107 076
Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence	76 894
Communauté de communes Ventoux Sud	23 304
TOTAL	**2 400 000**

Il est détenu exclusivement par les Membres de la Société signataires des statuts.
La somme de 1 200 000 euros correspondant à 50 % du montant des actions de numéraire souscrites par les actionnaires a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à …… et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat établi conformément à la loi et délivré par ……[nom de la banque, ou du notaire] le … .....

La libération du surplus, à laquelle chacun des soussignés s'oblige, interviendra sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, dans les conditions de l'article 10.3.

ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 2 400 000 euros. Il est divisé en 2 400 000 actions d'une seule catégorie de 1 euro chacune, réparties conformément à l'article 6 des présents statuts. Il sera détenu exclusivement par les Membres de la SPL

Les représentants des Membres de la SPL ne peuvent pas être personnellement propriétaires d'actions.

ARTICLE 8. COMPTE COURANT

Les associés peuvent remettre à la Société des fonds en compte courant ; les modalités de fonctionnement de ces comptes seront arrêtées dans chaque cas par le président du conseil d'administration et les intéressés.

Les Membres actionnaires de la SPL, pourront faire des apports en compte courant, dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire pour une durée de deux (2) ans maximum éventuellement reconductible une fois, et au moyen d'une convention répondant aux conditions dudit article.

ARTICLE 9. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

9-1 - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi sous réserve qu'il soit toujours détenu par des collectivités territoriales et des groupements de collectivités territoriales, conformément aux dispositions de l'article L. 1531-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider l'augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission de valeurs mobilières donnant accès immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société ou bien d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés consenti par les Membres de la SPL.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Toute augmentation du capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante des Membres se prononçant sur l'opération.

9-2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire qui peut déléguer au Conseil d'Administration tous pouvoirs pour la réaliser. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

La réduction du capital s'opère soit par voie de réduction de la valeur nominale des actions, soit par réduction du nombre de titres, auquel cas les actionnaires sont tenus de céder ou d'acheter les titres qu'ils ont en trop ou en moins, pour permettre l'échange des actions anciennes contre les actions nouvelles.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation du capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal, à moins que la Société ne se transforme en société d'une autre forme n'exigeant pas un capital supérieur au capital social après sa réduction.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3. - Le capital peut être amorti par décision de l'assemblée générale extraordinaire au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de commerce applicables aux sociétés.

9.4 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord des représentants des Membres de la SPL, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de chaque membre approuvant la modification, en application de l'article L. 1524-1 du Code général des collectivités territoriales

ARTICLE 10. LIBERATION DES ACTIONS

10.1 - Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire ont été libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

10.2 - Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

10.3 - La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration dans le délai de cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, et dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze (15) jours au moins avant la date fixée pour chaque versement par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux Membres de la SPL que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur Assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

10.4 — L'actionnaire défaillant encourt l'application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 11. FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives et sont inscrites au nom de leur titulaire sur un compte tenu par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet. Elles donnent lieu à une inscription sur un compte bancaire ouvert par la SPL au nom de l'actionnaire, dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 12. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

12.1 – Les actions ne sont pas cessibles durant une période de 4 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sauf dans le cas d'une cession entre les Membres de la SPL.

12.2 - Les actions ne sont négociables entre les Membres de la SPL qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, sans préjudice de l'alinéa ci-avant. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.
Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation. Aucune cession n'est possible au profit d'un tiers qui n'a pas la qualité de collectivité territoriale ou de groupement de collectivités territoriales.

12.3 - La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social.

La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

La transmission d'actions à titre gratuit s'opère également par un ordre de mouvement transcrit sur le registre des mouvements sur justification de la mutation dans les conditions légales.

12.4 - La cession des actions doit être autorisée par délibération de la collectivité ou du groupement de collectivités concerné.

12.5 - La transmission d'actions est libre entre actionnaires.

12.6 - La cession d'actions à une autre collectivité territoriale ou un autre groupement de collectivité non actionnaire à quelque titre que ce soit est soumise à l'agrément préalable du conseil d'administration.

A cet effet, le cédant doit notifier à la société une demande d'agrément indiquant l'identité du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée et le prix offert. L'agrément résulte soit d'une notification émanant du conseil d'administration, soit du défaut de réponse dans le délai de trois (3) mois à compter de la demande.
En cas de refus d'agrément du cessionnaire proposé et à moins que le cédant décide de renoncer à la cession envisagée, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les actions soit par un actionnaire ou par un tiers, soit par la société en vue d'une réduction de capital, mais en ce cas avec le consentement du cédant, conformément à l'article L. 228-24 du code de commerce

Cette acquisition a lieu moyennant un prix qui, à défaut d'accord entre les parties, est déterminé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si, à l'expiration du délai de trois mois ci-dessus prévu, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

12.7 - Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions à un tiers, même aux adjudications publiques en vertu d'une ordonnance de justice ou autrement.

12.8 - En cas d'augmentation de capital par émission d'actions de numéraire, la cession des droits de souscription est libre ou est soumise à autorisation du conseil d'administration dans les conditions prévues aux 12.3 et 12.4 ci-dessus.

12.9 - La cession de droits à attribution d'actions gratuites, en cas d'incorporation au capital de bénéfices, réserves, provisions ou primes d'émission ou de fusion, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes et doit donner lieu à demande d'agrément dans les conditions définies au 12.4 ci-dessus.

ARTICLE 13. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les Assemblées Générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, aux décisions de l'Assemblée Générale, et à l'éventuel règlement intérieur de la Société.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

L'égalité de traitement sera appliquée à toutes les actions, qui composeront le capital social, en ce qui concerne les charges fiscales. En conséquence, tous impôts et taxes qui pour quelque cause que ce soit, pourraient, à raison du remboursement du capital de ces actions, devenir exigibles pour certaines d'entre elles seulement, soit en cours de l'existence de la société, soit à la liquidation, seront répartis entre toutes les actions composant le capital lors de ce ou ces remboursement de façon que toutes les actions actuelles ou futures confèrent à leurs propriétaires, pour le même montant libéré et non amorti, les mêmes avantages effectifs et leur donnent droit à recevoir la même somme nette.

ARTICLE 14. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 15. CONSEIL D'ADMINISTRATION

15.1 — Composition

15.1.1 — La Société est représentée par un Conseil d'Administration composé exclusivement de Membres de la SPL.

La représentation des actionnaires au conseil d'administration de la Société obéit aux règles fixées par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 et par celles du Code de Commerce, notamment son article L 225-17.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus.

Les représentants des Membres de la SPL au Conseil d'Administration sont désignés par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale et de leur groupement actionnaires conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et éventuellement relevés de leurs fonctions dans les mêmes conditions.

Tout Membre fondateur, actionnaire de la SPL lors de son immatriculation a droit à un représentant au Conseil d'Administration.

Afin de respecter le cas échéant cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-18 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités seront réunis en Assemblée Spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'Assemblée Spéciale vote son règlement.

15.1.2 – Le nombre de sièges au Conseil d'Administration à la création de la Société est fixé à 17 membres.

Chaque membre fondateur de la SPL détenant des actions au moment de sa création est représenté au Conseil d'Administration par au moins un siège.

Les Membres de la SPL répartissent les sièges en fonction du capital détenu, qui est lui proportionnel à la population qu'ils représentent. Pour la détermination du nombre d'habitants des collectivités actionnaires, il sera considéré la population municipale (publication INSEE 2020) du périmètre sur lequel il est exercé la compétence pour laquelle la collectivité devient actionnaire de la SPL.

En cas d'augmentation du capital ou de cession d'actions se traduisant par l'arrivée de nouveaux actionnaires, si le nombre des membres d'un conseil d'administration ne suffit pas à assurer, en raison de leur nombre, la représentation directe des nouveaux actionnaires collectivités territoriales ou de leurs groupements ayant une participation réduite au capital, ils sont réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé. L'assemblée spéciale désigne parmi les élus de ces collectivités ou groupements le ou les représentants communs qui siégeront au conseil d'administration ou de surveillance.

15.1.3 - Les représentants des Membres de la SPL ne peuvent, dans l'administration de la société, accepter des fonctions d'administrateur dans la société qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des Membres de la SPL au conseil d'administration incombe aux collectivités ou à leurs groupements dont ils sont mandataires.

15.2 - Vacances – Cooptation

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité territoriale ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission.

15.3 – Formation des élus

En application de l'article L. 1524-5-2 du CGCT, dans l'année suivant la nomination de tout nouvel élu en qualité de membre du conseil d'administration ou du conseil de surveillance, la société propose à l'élu une formation sur le fonctionnement d'une société anonyme, le contrôle financier, les missions, en fonction de la forme de la société, du conseil d'administration ou du directoire et du conseil de surveillance ainsi qu'à la gestion d'entreprise.

ARTICLE 16. LIMITE D'ÂGE - DUREE DU MANDAT DES ADMINISTRATEURS - PARITE - CUMUL DE MANDATS

16.1 — La limite d'âge des membres du Conseil d'Administration est fixée à 85 ans au moment de leur désignation.

16.2 - Le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin avec celui de l'Assemblée qui les a désignés. Toutefois, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

En outre, le mandat des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prend fin s'ils perdent leur qualité d'élus ou s'ils sont relevés de leur fonction par l'Assemblée Délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités qui les a désignés.

En cas de vacance de postes, les Assemblées Délibérantes pourvoient au remplacement de leurs représentants dans le délai le plus bref. Ces représentants peuvent être relevés de leurs fonctions au Conseil d'administration par l'assemblée qui les a élus.

16.4 – Les dispositions de l'article L. 225-21 du code de commerce s'appliquent. Ainsi, un administrateur, personne physique, ne peut exercer simultanément plus de cinq (5) mandats d'administrateurs de sociétés anonymes ayant leur siège sur le territoire français.

ARTICLE 17. ROLE ET FONCTIONNEMENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

17.1 — Rôle du conseil d'administration

17.1.1 - Le Conseil d'Administration détermine les orientations des activités de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social de la Société et sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de cette dernière et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Plus précisément, le Conseil d'Administration :

- détermine les orientations stratégiques de la Société au travers des perspectives financières exprimées par le plan d'affaires à moyen terme ;
- définit les moyens généraux et l'enveloppe globale de la masse salariale nécessaire à la mise en œuvre des politiques publiques de ses actionnaires ;
- approuve les budgets prévisionnels annuels ainsi que le compte-rendu annuel aux collectivités ;
- assure le suivi des opérations en cours ;
- valide la politique financière de la Société.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Conseil d'Administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Conseil d'Administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns.

Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

Le cas échéant, le Conseil d'Administration adopte le règlement intérieur qui a pour objet de préciser la mise en œuvre des présents statuts

17.1.2 - Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, et s'il juge utile, un ou plusieurs Vice-Présidents, élus pour la durée de leur mandat d'Administrateurs. Le Conseil peut nommer à chaque séance, un secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Le Conseil d'Administration peut, à tout moment, mettre fin au mandat du Président. Il est alors tenu de désigner un nouveau président pour la durée restante du mandat de ce dernier.

17.2 — Fonctionnement — Quorum – Majorité

17.2.1 - Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au minimum une fois par trimestre. Il est convoqué par le Président à son initiative, ou en son absence, d'un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale sur demande du directeur général ou, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux (2) mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers. Hors ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le Président.

La réunion se tient au siège social, ou à défaut, en tout endroit indiqué dans la convocation.

Sauf cas d'urgence, les administrateurs sont convoqués aux réunions du Conseil d'Administration par tout moyen écrit (courrier postal ou électronique). La convocation précise la date, l'heure, le lieu et les points constituant l'ordre du jour proposé pour la réunion prévue. Elle peut indiquer la liste des personnes conviées en tant que de besoin à la réunion prévue.

L'ordre du jour est adressé à chaque Administrateur cinq jours (5) calendaires au moins avant la réunion. Pour la fixation de l'ordre du jour, le Président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le Directeur Général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.
Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur en vertu d'un pouvoir spécial qui doit être donné par écrit.

En ce qui concerne les représentants des Membres de la SPL, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de Membres de la SPL.

17.2.2 - La présence effective de la moitié au moins des membres composant le Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut toutefois prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur. Cette disposition n'est toutefois applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L225-47, L225-53, L225-55, L232-1, L233-16 du Code de Commerce.

17.2.3 — Les membres du Conseil d'Administration participent aux réunions du Conseil d'Administration avec une voix délibérative.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

17.3 — Constatation des délibérations

Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis par le secrétaire de la réunion désigné à cet effet conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés du président de séance et de, au moins, un administrateur. Ce procès-verbal est soumis à l'approbation du Conseil d'Administration dans sa réunion suivante.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration.

ARTICLE 18. RÔLE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président, pour une durée qui ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Il est rééligible.

Le président du Conseil d'Administration représente le Conseil d'Administration. Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'Assemblée Générale.

Il préside les séances du Conseil d'Administration et les réunions des assemblées générales d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

Lorsqu'il assure la Direction générale, les dispositions de l'article 20 lui sont applicables.

Le Président du Conseil d'administration doit être une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, agissant par l'intermédiaire de son représentant ; celui-ci doit être autorisé à occuper cette fonction conformément à la réglementation en vigueur et autorisé à occuper cette fonction par décision de l'assemblée délibérante de la collectivité concernée.

La personne désignée comme Président ne doit pas être âgée de plus de 85 ans au moment de sa désignation. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle.

Le ou les administrateurs ayant la qualité de Vice-présidents ont pour fonction exclusive de présider les séances du Conseil d'Administration et les Assemblées Générales en cas d'indisponibilité du Président. En l'absence du Président et des Vice-présidents, le Conseil désigne celui des administrateurs présents qui présidera sa réunion.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du Président, le Conseil d'Administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de Président. En cas d'empêchement, cette délégation est donnée pour une durée limitée et renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau Président.

ARTICLE 19. DIRECTION GÉNÉRALE

19.1 — Choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale.

La direction générale de la société est assumée, sous sa responsabilité, soit par le Président du Conseil d'Administration, soit par une autre personne physique choisie parmi les membres du Conseil d'Administration ou en dehors d'eux, qui porte le titre de Directeur Général.

Le Conseil d'Administration, statuant dans les conditions définies par l'article 17.2, choisit entre les deux modalités d'exercice de la direction générale visée au premier alinéa.

Il peut, à tout moment, modifier son choix. Toutefois, à peine de nullité, cette modification ne pourra intervenir sans une délibération préalable de l'assemblée délibérante des actionnaires approuvant la modification. Le Conseil d'Administration informera les actionnaires et les tiers, de cette modification, conformément à la réglementation en vigueur.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le Président du Conseil d'Administration, les dispositions ci-après relatives au directeur général lui sont applicables.

Lorsque la direction générale n'est pas assumée par le président du Conseil d'Administration, le Conseil d'Administration nomme un Directeur général auquel s'applique la limite d'âge fixée pour les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

19.2 — Directeur général.

La fonction de Directeur Général ne doit pas être incompatible avec l'exercice éventuel par l'intéressé de certaines fonctions publiques ou professionnelles.

En application de l'article L. 225-55 du code de commerce, le Directeur Général est révocable à tout moment par le Conseil d'Administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts, sauf s'il assume les fonctions de Président du Conseil d'Administration.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.
Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au Conseil d'Administration.

Il représente la société dans ses rapports avec les tiers. La société est engagée même par les actes du Directeur Général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclue que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Les décisions du Conseil d'Administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

Il peut être autorisé par le Conseil d'Administration à consentir les cautions, avals ou garanties données par la société dans les conditions et limites fixées par la réglementation en vigueur.

Le directeur général doit respecter la limite d'âge de 75 ans au moment de sa désignation. Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office. Il est expressément prévu que dans le cas où le Président exerce les fonctions de directeur général, la limite d'âge applicable est celle de l'article 18 des présents statuts.

Une personne physique ne peut exercer simultanément plus d'un mandat de directeur général de société anonyme ayant leur siège sur le territoire français.

Lorsque le Directeur Général cesse ou est empêché d'exercer ses fonctions, les Directeurs Généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

Sur proposition du Directeur Général, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

19.3 — Directeurs généraux délégués.

Sur proposition du Directeur Général, le Conseil d'Administration peut nommer une ou, dans la limite de cinq (5), plusieurs personnes physiques chargées d'assister le Directeur Général avec le titre de Directeur Général délégué.

La limite d'âge applicable au Directeur Général vise également les Directeurs Généraux Délégués.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

En accord avec le Directeur général, le Conseil d'Administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux Directeurs généraux délégués. Les Directeurs Généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

Les Directeurs Généraux délégués sont révocables à tout moment, sur proposition du directeur général.

Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.
Lorsque le Directeur Général cesse ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les Directeurs Généraux Délégués conservent, sauf décision contraire du Conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau Directeur Général.

ARTICLE 20. SIGNATURE SOCIALE

Les actes concernant la société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la Direction Générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Les actes décidés par le Conseil d'Administration peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil d'Administration.

ARTICLE 21. RÉMUNÉRATION DES ADMINISTRATEURS, DU PRÉSIDENT, DES DIRECTEURS GÉNÉRAUX

21.1- Rémunération des administrateurs

Les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration, exercent leur fonction de façon bénévole.
Toutefois, en application du dixième alinéa de l'article L. 1524-5 du CGCT, les représentants des Membres de la SPL exerçant les fonctions de membres du Conseil d'Administration peuvent percevoir des avantages particuliers, s'ils y ont été autorisés par une délibération expresse de l'assemblée qui les a désignés, qui aura déterminé la nature des fonctions exercées et prévu le montant maximum de ces avantages.
Dans ce cas, les avantages sont octroyés, dans le respect de ce montant maximum, après décision du conseil d'administration de la SPL.

Le Conseil d'administration peut également autoriser le remboursement des frais de voyage et déplacements, et des dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la SPL.

21.2 - Rémunération du Président.

La rémunération du Président est déterminée par le Conseil d'Administration.
Néanmoins, il ne pourra percevoir une rémunération ou des avantages particuliers qu'après avoir été autorisé par une délibération expresse de l'assemblée qui l'aura désigné, et qui en aura prévu le montant maximum.

21.3 - Rémunération des directeurs généraux et des directeurs généraux délégués.
La rémunération du Directeur Général et des Directeurs Généraux délégués est déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 22. CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET UN ADMINISTRATEUR OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL OU UN DIRECTEUR GÉNÉRAL DÉLÉGUÉ OU UN ACTIONNAIRE

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Directeur Général, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction du droit de vote supérieur à 10%, doit être soumise à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration. Il en est de même des conventions auxquelles une personne visée à la phrase précédente est indirectement intéressée.

Sont également soumises à autorisation préalable du Conseil d'Administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Directeur Général ou l'un des Directeurs Généraux Délégués est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.

Les dispositions du paragraphe précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales. Cependant, ces conventions sont communiquées par l'intéressé au président du Conseil d'Administration. La liste et l'objet des dites conventions sont communiqués par le président aux membres du Conseil d'Administration et aux commissaires aux comptes.

L'intéressé est tenu d'informer le conseil, dès qu'il a connaissance d'une convention à laquelle le paragraphe premier du présent article est applicable.

Le Président du Conseil d'Administration doit donner avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées et soumet celles-ci à l'approbation de l'assemblée générale. Les commissaires aux comptes présentent, sur ces conventions, un rapport spécial à l'assemblée qui statue sur ce rapport.

L'intéressé ne peut pas prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les conventions approuvées par l'Assemblée, comme celles qu'elle désapprouve produisent leurs effets à l'égard des tiers, sauf lorsqu'elles sont annulées dans le cas de fraude.

Même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à la société des conventions désapprouvées peuvent être mises à la charge de l'intéressé et, éventuellement, des autres membres du conseil d'administration.

Sans préjudice de la responsabilité de l'intéressé, les conventions conclues sans autorisation préalable du Conseil d'Administration, peuvent être annulées si elles ont eu des conséquences dommageables pour la société.

L'action en nullité se prescrit par trois (3) ans à compter de la date de la convention. Toutefois, si la convention a été dissimulée, le point de départ du délai de la prescription est reporté au jour où elle a été révélée.

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

La même interdiction s'applique au Directeur Général et aux Directeurs Généraux délégués.

Elle s'applique également aux conjoints ascendants et descendants des personnes visées au présent article ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES — QUESTIONS ÉCRITES — DÉLÉGUÉ SPÉCIAL – COMMUNICATION

ARTICLE 23. COMMISSAIRES AUX COMPTES

L'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants chargés de remplir leur mission de contrôle, conformément aux dispositions prévues aux articles L. 1524-8 du code général des collectivités territoriales et L. 823-1 et suivants du Code de Commerce. Ils sont désignés pour six exercices et sont rééligibles.

Par dérogation à l'article L. 822-15 du code de commerce, le commissaire aux comptes :

1° Signale aux collectivités territoriales et aux groupements de collectivités territoriales actionnaires de la SPL, à la chambre régionale des comptes et au représentant de l'Etat dans le département, dans les conditions fixées à l'article L. 823-12 du même code, les irrégularités ou inexactitudes qu'il relève dans les comptes de la société ;

2° Transmet aux mêmes personnes une copie de l'écrit mentionné au deuxième alinéa de l'article L. 234-1 du code de commerce. Il informe également ces personnes dans les conditions fixées à l'avant-dernier alinéa du même article L. 234-1.

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée.

Les Commissaires aux comptes certifient que les comptes annuels sont réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Ils ont pour mission permanente, à l'exclusion de toute immixtion, la gestion de vérifier les valeurs et les documents comptables de la société et de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur. Ils vérifient également la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du Conseil d'Administration et dans les documents à adresser aux actionnaires sur la situation financière et les comptes annuels.

Ils vérifient, le cas échéant, la sincérité et la concordance avec les comptes consolidés des informations données dans le rapport sur la gestion du groupe.

Ils s'assurent aussi que l'égalité a été respectée entre les actionnaires.

Ils ont droit, pour chaque exercice, à des honoraires déterminés conformément à la réglementation en vigueur.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent, à la demande du conseil d'administration ou d'un ou de plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social ou de l'assemblée générale, être relevés de leur fonction avant l'expiration normale de celle-ci, par décision de justice, dans les conditions fixées par décret en conseil d'Etat.

Les commissaires aux comptes sont convoqués par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et en même temps que les intéressés, à la réunion du Conseil d'Administration qui arrête les comptes de l'exercice écoulé ainsi qu'à toutes assemblées d'actionnaires. Ils peuvent en outre être convoqués à toute autre réunion du Conseil.

ARTICLE 24. QUESTIONS ECRITES/ DROIT D'INFORMATION PERMANENT/ CENSEURS

Par dérogation à l'article L. 225-231 du code de commerce, tout actionnaire peut poser par écrit au Président du Conseil d'Administration des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la Société.
A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponses satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, aux commissaires aux comptes et au conseil d'administration. Ce rapport doit être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes, en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

Tout actionnaire peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au président du conseil d'administration sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse est communiquée au commissaire aux comptes.

En outre dans le cadre du pouvoir de contrôle, chaque actionnaire disposera d'un droit de communication et d'accès à l'ensemble des informations relatives à la Société et à ses opérations.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires peut nommer, pour une durée qu'elle fixe, un ou plusieurs censeurs choisis en dehors des membres du Conseil d'administration.

Les censeurs veillent à la stricte application des lois et des Statuts. Les censeurs assistent avec voix consultative aux séances du Conseil d'administration. Ils présentent à l'assemblée générale ordinaire annuelle leurs observations. Ils ne peuvent participer au décompte des voix et n'ont pas de voix délibérative.

Ils ne sont pas rémunérés.

Ils sont nommés pour une durée de trois ans maximum renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice et tenue dans l'année au cours de laquelle expirent leurs fonctions.

ARTICLE 25. DELEGUE SPECIAL

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par une société publique locale, elle a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la société publique locale par un Délégué Spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement de collectivités territoriales.

Le Délégué Spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration.

Le Délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 26. COMMUNICATION

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du Conseil d'Administration et des Assemblées Générales sont communiquées dans le mois suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la société à son siège social. Cette communication peut s'effectuer par voie électronique ou par tout autre moyen permettant d'attester une date certaine.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés à l'article L. 1523-2 ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

ARTICLE 27. RAPPORT ANNUEL

Les représentants des Membres de la SPL doivent présenter au minimum une fois par an aux collectivités ou à leurs groupements dont ils sont les mandataires un rapport écrit sur la situation de la Société, conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales et portant notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées. La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements. L'organe délibérant de la collectivité actionnaire délibère en vue de se prononcer sur le rapport écrit.

ARTICLE 28. CONTROLE EXERCE PAR LES COLLECTIVITES ET LEUR GROUPEMENT - ACTIONNAIRES

Les collectivités ou leurs groupements actionnaires représentés au conseil d'administration exercent sur la société un contrôle analogue à celui qu'elles exercent sur leurs propres services, y compris dans le

cadre d'un pluri-contrôle, afin que les conventions qu'elles seront amenées à conclure avec la société soient considérées comme des prestations intégrées aux termes de l'article L2511-1 du Code de la commande publique (contrats de quasi -régie).

A cet effet, des dispositions spécifiques sont mises en place afin d'exercer des contrôles sur trois niveaux de fonctionnement :

- orientations stratégiques,
- vie sociale,
- activité opérationnelle à travers le contrôle mis en place via les contrats passés entre la SPL et ses actionnaires.

Le contrôle exercé sur la société est fondé, d'une part sur la détermination des orientations de l'activité de la société et, d'autre part sur l'accord préalable qui sera donné aux actions que la Société proposera.

A cet effet, la Société pourra se doter d'un Comité Stratégique.

Dès leur première réunion, les instances délibérantes de la Société mettront en place un système de contrôle et de reporting permettant aux collectivités actionnaires et leurs groupements d'atteindre ces objectifs.

Chaque actionnaire doit pouvoir en tout état de cause s'assurer que l'activité de la société est conforme à son objet statutaire et à la stratégie définie par le conseil d'administration. De même, les actionnaires doivent pouvoir s'assurer individuellement que la Société agit conformément à ses engagements contractuels. A cet effet, les actionnaires pourront à tout moment faire procéder à des investigations ponctuelles portant sur des questions d'ordre comptable, juridique, fiscal, social et financier.

Un actionnaire peut saisir le conseil d'administration et/ou son Président, à tout moment, d'une difficulté qu'il rencontrerait dans le contrôle de la Société. Il peut en outre demander qu'un audit soit effectué pour approfondir un aspect particulier de l'activité de la Société.

Ces dispositions devront être maintenues dans leurs principes pendant toute la durée de la Société.

TITRE V

ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29. DISPOSITIONS COMMUNES AUX ASSEMBLEES GENERALES

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses décisions sont obligatoires pour tous. Elle se compose de tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les Membres de la SPL sont représentés aux Assemblées Générales par un délégué ayant reçu pouvoir à cet effet et désigné dans les conditions fixées par la législation en vigueur. Chaque membre de la SPL désigne un délégué titulaire ainsi qu'un délégué suppléant.

Les décisions des actionnaires sont prises en Assemblée Générale. Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire ou d'extraordinaire.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts. Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires.

Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 30. CONVOCATION ET REUNION DES ASSEMBLÉES GENERALES.

30.1- Organe de convocation - Lieu de réunion.

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration, représenté par son Président.

A défaut, elles peuvent être également convoquées par les personnes citées au II de l'article L. 225-103 du Code de commerce.

Pendant la période de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu du même département, précisé dans l'avis de convocation.

30.2 - Forme et délai de convocation.

L'avis de convocation comporte la dénomination sociale, éventuellement suivie de son sigle, la forme de la société, le montant du capital social, l'adresse du siège social, les mentions prévues aux 1° et 2° de l'article R. 123-237 du code de commerce, les jour, heure et lieu de l'assemblée, ainsi que sa nature, extraordinaire, ordinaire ou spéciale, et son ordre du jour.

Sous réserve des questions diverses qui ne doivent présenter qu'une minime importance, les questions inscrites à l'ordre du jour sont libellées de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents. L'avis de convocation indique les conditions dans lesquelles les actionnaires peuvent voter par correspondance et les lieux et les conditions dans lesquelles ils peuvent obtenir les formulaires nécessaires et les documents qui y sont annexés et, le cas échéant, l'adresse électronique où peuvent être adressées les questions écrites.

La convocation est faite quinze jours (15) avant la date de l'assemblée, par lettre recommandée ou ordinaire, ou par voie électronique si les actionnaires ont donné leur accord.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

ARTICLE 31. ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs actionnaires agissant dans les conditions et délais fixés par la loi, ont la faculté de requérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par télécommunication électronique, l'inscription à l'ordre du jour de l'assemblée de projets de résolutions.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation. Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

ARTICLE 32. ADMISSION AUX ASSEMBLEES — POUVOIRS

32.1 – Participation.

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Conseil d'Administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs.

32.2 – Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'Assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'implication sont déterminées par la réglementation en vigueur.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat. Le mandat est donné pour une seule assemblée, il peut l'être pour deux assemblées, l'une ordinaire, l'autre extraordinaire si elles sont tenues le même jour ou dans un délai de quinze (15) jours. Il vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour.

La société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires les renseignements prévus par les textes en vigueur.

ARTICLE 33. TENUES DE L'ASSEMBLEE — BUREAU — PROCES VERBAUX

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires et à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance. Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le Président du conseil d'administration ou, en son absence, par un Vice-Président ou par un Administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, elle élit elle-même son Président.
En cas de convocation par un Commissaire aux Comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son Président.
Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.
Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.
Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial. Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

ARTICLE 34. QUORUM — VOTE — EFFETS DES DELIBERATIONS

34.1 - Vote.

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente et chaque action donne droit à une voix au moins.
Les votes s'expriment soit à main levée soit par appel nominal ou au scrutin secret, selon ce qu'en décide le bureau de l'assemblée ou les actionnaires.

34.2 - Quorum.

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la société trois jours au moins avant la date de l'assemblée. Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des votes négatifs.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par l'article R225-97 du Code de commerce.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, les quorums et majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

34.3 - L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

ARTICLE 35. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du Conseil d'Administration et qui ne relèvent pas de la compétence de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés. En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue par l'article L. 225-235 du Code de Commerce.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés, ou votant par correspondance, et possèdent au moins la moitié des actions.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

ARTICLE 36. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions. Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué. Elle ne peut non plus changer la nationalité de la société.

En application de l'article L. 225-129 du code de commerce et par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée générale extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représente, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.
L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si la moitié des actionnaires sont présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, la moitié des actions et sur deuxième convocation, le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Le quorum requis est également du quart.

L'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

A peine de nullité, l'accord du représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement sur la modification des statuts portant sur l'objet social, la composition du capital ou les structures des organes dirigeants, ne peut intervenir sans une délibération préalable de son assemblée délibérante approuvant la modification.

ARTICLE 37. DROIT DE COMMUNICATION DES ACTIONNAIRES

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.
La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

A compter du jour où il peut exercer son droit de communication préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser, par écrit, des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

ARTICLE 38. EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et se termine au 31 décembre de chaque année.
Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera au 31 décembre 2024.

ARTICLE 39. INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.
A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi. Ce rapport annuel, présenté à l'Assemblée Générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

ARTICLE 40. AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'Assemblée Générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'Assemblée Générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition (hors réserve légale donc), en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 41. ACOMPTES - PAIEMENT DES DIVIDENDES

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'Assemblée Générale, ou à défaut par le Conseil d'Administration.

La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des actionnaires sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

TITRE VII

PERTES GRAVES - ACHAT PAR LA SOCIETE –DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 42. CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 43. ACHAT PAR LA SOCIÉTÉ D'UN BIEN APPARTENANT À UN ACTIONNAIRE

Lorsque la Société, dans les deux ans suivant son immatriculation, acquiert un bien appartenant à un actionnaire et dont la valeur est au moins égale à un dixième du capital social, un commissaire, chargé d'apprécier, sous sa responsabilité, la valeur de ce bien, est désigné par décision de justice à la demande du Président du Conseil d'Administration.

Le rapport du commissaire est mis à la disposition des actionnaires. L'Assemblée Générale ordinaire statue sur l'évaluation du bien, à peine de nullité de l'acquisition.

Le vendeur n'a voix délibérative, ni pour lui-même, ni comme mandataire.
Ces dispositions ne sont pas applicables lorsque l'acquisition est faite en bourse ou sous le contrôle d'une autorité judiciaire ou dans le cadre des opérations courantes de la société et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 44. TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme si, au moment de la transformation, elle a au moins deux ans d'existence et si elle a établi et fait approuver par les actionnaires le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation est prise sur le rapport des Commissaires aux comptes de la Société, lequel doit attester que les capitaux propres sont au moins égaux au capital social.

La transformation de la Société est décidée à l'unanimité des actionnaires.

ARTICLE 45. DISSOLUTION - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée conformément aux dispositions du Livre II du Code de commerce et des décrets pris pour son application.

Sa dénomination sociale suivie de la mention « société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment, sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires.

La dissolution ne produit d'effet à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les Assemblées Générales Ordinaires.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'Assemblée Générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le partage de l'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du Tribunal de commerce faite par l'actionnaire unique, entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

En fin de liquidation, les actionnaires réunis en assemblée générale ordinaire statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

TITRE VIII

CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

ARTICLE 46. CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes, soit entre les actionnaires ou les membres du Conseil d'Administration et la Société, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 47. PUBLICATIONS

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE IX

ADMINISTRATEURS — COMMISSAIRES AUX COMPTES - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE — IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE

ARTICLE 48. NOMINATION DES PREMIERS ADMINISTRATEURS

Sont nommés comme premiers membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois ans maximum, expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat :

Actionnaire	**Représenté par**
Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon	1. …… 2. …… 3. …… 4. …… 5. ……
Communauté d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin	1. …… 2. ……
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	1. …… 2. ……
Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères (SIECEUTOM)	1. …… 2. ……
Communauté d'agglomération Terre de Provence	1. ……
Syndicat Mixte Intercommunautaire de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues	1. ……
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt	1. ……
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles	1. ……
Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence	1. ……
Communauté de communes Ventoux Sud	1. ……

En application de l'Article 16, les fonctions des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements prenant fin à l'expiration du mandat de l'assemblée qui les a désignés, le mandat des

administrateurs concernés sera prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

Les Administrateurs soussignés acceptent leurs fonctions et déclarent, chacun en ce qui le concerne, qu'aucune disposition légale ou réglementaire ne leur interdit d'accepter les fonctions d'administrateur de la Société.

ARTICLE 49. DESIGNATION DES PREMIERS COMMISSAIRES AUX COMPTES

Sont nommés pour une durée de six exercices, soit jusqu'à l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 20…. :
- en qualité de Commissaire aux comptes titulaire : ……
- en qualité de Commissaire aux comptes suppléant : ……

Les Commissaires aux comptes ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et ont déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

ARTICLE 50. JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE, IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES, REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter purement et simplement les actes déjà accomplis pour le compte de la Société en formation tels qu'ils sont énoncés dans l'état annexé ci-après avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à ....., le .....

En […] originaux dont un pour être déposé au siège social et les autres pour l'exécution des formalités requises.

Les actionnaires : Mention « Lu et approuvé », suivie de la signature :

Actionnaires	**Représentation**	**Signature**
Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël GUIN	
Communauté d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin	Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline BOUYAC	

Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick DE CAROLIS	
Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères (SIECEUTOM)	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MOUNIER	
Communauté d'agglomération Terre de Provence	Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne CHABAUD	
Syndicat Mixte Intercommunautaire de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues	Représenté par son Président en exercice, Monsieur FRANÇOIS ZANIRATO	
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Lucien AUBERT	
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI	
Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE	
Communauté de communes Ventoux Sud	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Max RASPAIL	

ANNEXE 1 - ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

PACTE D'ACTIONNAIRES DE LA SPL « nom à compléter »

ENTRE LES SOUSSIGNES :

1. **Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA),** ayant son siège 649, avenue Vidier à VEDENE (84270), représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël GUIN, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du ……

2. **Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin**, ayant son siège 1171 avenue du Mont-Ventoux à CARPENTRAS (84203), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline BOUYAC, habilitée aux termes d'une délibération en date du …….

3. **Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette,** ayant son siège Cité Yvan-Audouard, 5 rue Yvan-Audouard, à ARLES (13200), représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick DE CAROLIS, habilité aux termes d'une délibération en date du …….

4. **Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM)**, ayant son siège rue Carnot – Hôtel de Ville, à L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84800) et son adresse postale au 773 Chemin du Mitan, à CAVAILLON (84300), représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MOUNIER, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du ……

5. **Communauté d'agglomération Terre de Provence,** ayant son siège Chemin de Notre Dame à EYRAGUES (13630), représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne CHABAUD, habilitée aux termes d'une délibération en date du …….

6. **Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues,** ayant son siège 160 chemin des Sableyes à VILLENEUVE-LEZ-AVIGNON (30400), représenté par son Président en exercice, Monsieur FRANÇOIS ZANIRATO dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du ……

7. **Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM)** de la région d'Apt ayant son siège Quartier Salignan à APT (84400), représenté par son Président en exercice, Monsieur Lucien AUBERT, dûment habilité à la signature des présentes par délibération de son Comité syndical en date du ……

8. **Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles**, ayant son siège 23, avenue des Joncades basses – zone d'activité de La Massane à SAINT-REMY-DE-PROVENCE (13210), représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI, habilité aux termes d'une délibération en date du ……

9. **Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence**, ayant son siège 252 rue Gay Lussac ZAE Joncquier et Morelles, à CAMARET-SUR-AIGUES (84850), représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE, habilité aux termes d'une délibération en date du ……

10. **Communauté de communes Ventoux Sud**, ayant son siège Quartier Mougne à SAULT (84390) et son adresse postale 725 A route de Carpentras, Zone d'activités Les Fontaynes à VILLES-SUR-AUZON (84570), représentée par son Président en exercice, Monsieur Max RASPAIL, habilité aux termes d'une délibération en date du ……

Dénommés ensemble *les Parties* ou *les Actionnaires*.

EN PRESENCE DE :

SPL « ..... », Société publique locale,

Au capital de 2 400 000 euros,

dont le siège social est situé au 649, avenue de Vidier – 84 270 Vedène ,

immatriculée au RCS de ……... sous le numéro ……..….

ou en cours d'immatriculation,

représentée par son Président,

ci-après désignée la Société,

Sommaire

ARTICLE 0. DEFINITIONS 6
ARTICLE 1. DECLARATIONS DES PARTIES 7
ARTICLE 2. FIXATION DES TARIFS, DUREE DES PREMIERS CONTRATS DE QUASI-REGIE ET BAIL 7
ARTICLE 3. REGLES PARTICULIERES EN CAS DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UN ACTIONNAIRE 9
ARTICLE 4. INTEGRATION DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES 11
ARTICLE 5. LIBERATION DU CAPITAL 11
ARTICLE 6. EVALUATION 12
ARTICLE 7. INCESSIBILITE DES ACTIONS 12
ARTICLE 8. DROIT DE PREEMPTION 12
ARTICLE 9. CLAUSE DE NON DILUTION 14
ARTICLE 10. DUREE 14
ARTICLE 11. OBLIGATION DE LOYAUTE 15
ARTICLE 12. PROCEDURE ET EXPERTISE 15
ARTICLE 13. NULLITE 16
ARTICLE 14. TRANSMISSION DU PACTE 16
ARTICLE 15. MODIFICATIONS DU PACTE 16
ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET CONTESTATION 16

IL EST PREALABLEMENT RAPPELE QUE :

Les soussignés ont constitué la SPL « …….. » à l'effet de se doter d'un acteur opérationnel dédié au transport, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre), y compris traitement des refus de tri.

La SPL assure la mutualisation des coûts de transport.

La SPL pourra également commercialiser les produits valorisables issus du tri, sur décision de l'assemblée générale ordinaire.

Aussi la société a pour objet :

- Le transport de la collecte sélective à partir des centres de transfert, soit par la passation de marchés, soit avec ses moyens propres, soit par la mutualisation des coûts de transport assumés par ses actionnaires ;
- Le traitement de la collecte sélective par tri des collectes sélectives (multimatériaux, emballages, papiers, fibreux, non fibreux, hors verre…)
- La conception, la réalisation et l'exploitation/maintenance d'équipement pour le tri des collectes sélectives
- Le traitement des refus de tri
- La passation de marchés de tri pour le tri des tonnages excédentaires
- La revente des produits triés le cas échéant, comme énoncé précédemment,
- La gestion, l'entretien et la mise en valeur du ou des centre(s) de tri,
- La réalisation d'études sur la gestion des déchets.
- La réalisation d'actions de prévention dans le cadre de la pré-collecte et de la collecte pour limiter les déchets traités au centre de tri.

La Société pourra recourir, pour l'exercice de son activité, à l'insertion sociale par l'activité économique.

La Société exerce ses activités exclusivement pour le compte de ses actionnaires et sur le territoire des collectivités territoriales et de leurs groupements qui en sont membres.

Les missions qui lui sont confiées à ce titre par ses actionnaires sont définies dans le cadre des statuts, de marchés publics, de concessions, de mandats, de conventions ou autres, qui en précisent le contenu et fixent les conditions de sa rémunération.

D'une manière plus générale, elle pourra accomplir toutes actions ou opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

1) Les Actionnaires ont convenu de conclure le présent Pacte en complément des Statuts à l'effet de définir certaines règles de gestion et d'administration.

2) Les Actionnaires s'engagent expressément :

- à respecter toutes les stipulations du présent Pacte ;
- à voter les décisions nécessaires à son exécution ;
- et plus généralement à prendre toutes dispositions, faire toutes démarches, obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous actes permettant l'application pleine et entière du Pacte.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 0. DEFINITIONS

Sans préjudice des définitions particulières contenues dans le corps du présent Pacte, les termes ci-après débutant par une lettre majuscule ont les significations suivantes :

Actions Les Actions composant le capital de la Société.

Actionnaire Toute personne détenant des Titres de la Société et signataire du Pacte ou y ayant adhéré par la suite.

Associé Cédant Un Associé ayant la qualité de cédant dans le cadre d'une Cession.

Cession Toute opération ayant pour objet ou pour effet de transférer la pleine propriété, la nue-propriété ou l'usufruit de Titres ou de droits attachés aux Titres, que ce soit par vente, prêt, apport, donation, partage, échange, licitation, abandon ou tout autre moyen.

Pacte La présente convention, telle qu'éventuellement modifiée pendant sa durée de validité.

Partie Toute personne signataire du Pacte, ou y ayant par la suite adhéré.

Tiers Toute personne non partie au Pacte.

Titre Tout titre, valeur mobilière, droit préférentiel de souscription ou autre droit donnant accès immédiatement ou à terme à une quotité du capital de la Société en pleine propriété, en usufruit, ou en nue-propriété, à des droits sur ses résultats ou des droits de vote dans ses assemblées.

ARTICLE 1. DECLARATIONS DES PARTIES

Chaque Partie au présent Pacte déclare et garantit aux autres Parties :

- Qu'elle a la capacité de signer ou d'exécuter le présent Pacte
- Que son représentant, signataire du Pacte, a été dûment habilité et dispose des pouvoirs nécessaires pour engager valablement l'Actionnaire qu'il représente.

ARTICLE 2. FIXATION DES TARIFS, DUREE DES PREMIERS CONTRATS DE QUASI-REGIE ET BAIL

2.1. Fixation des tarifs

Les Actionnaires s'engagent à ce que les prix, quelle qu'en soit la forme (prix unitaire et/ou prix forfaitaire) pratiqués par la Société au titre des prestations relatives, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages, objet des contrats de quasi-régie à intervenir avec chaque Actionnaire soient identiques pour tous les Actionnaires initiaux - à la création de la Société- et ce, quel que soit le lieu de collecte des déchets issus de la collecte sélective, nonobstant la possibilité d'individualiser la facturation de chacun pour tenir compte des situations individuelles et des performances de tri.

Il est convenu entre les parties que les charges de transport seront mutualisées entre les Parties pour assurer une égalité de traitement entre les actionnaires quelle que soit la distance à parcourir jusqu'au centre de tri.

Les clauses de révision des prix seront également identiques pour chaque Actionnaire initial.

2.2. Contrats de quasi-régie

Pour sécuriser l'amortissement du Centre de tri, chaque Actionnaire initial -à la création de la Société- attribuera à la Société, selon le régime dit de « quasi-régie », un contrat de service portant sur des prestations relatives, au tri et au conditionnement de leurs collectes sélectives d'emballages (hors verre), issus de la collecte sélective des déchets ménagers et assimilés, dès la mise en service du centre de tri. Par exception, le SIDOMRA n'envisage de conclure ce contrat qu'à compter de l'échéance de son contrat de délégation de service public, prévue le 8 septembre 2027.

Il est précisé que les charges de transport qui seront mutualisées débutent à partir des quais de transfert jusqu'au Centre de tri. Pour les collectivités ne disposant pas de quai de transfert, le transport sera déterminé par une distance moyenne entre le lieu de prise en charge et le Centre de tri.

Ces contrats prévoiront les principes de refacturation suivants :

- Les investissements (incluant l'ensemble des coûts nécessaires à la conception et à la réalisation du centre de tri (en ce compris notamment l'ensemble des coûts liés au montage du projet, aux études préalables nécessaires à la réalisation du centre de tri, aux procédures administratives à mener notamment au titre de la règlementation ICPE, aux missions confiées à un Assistant à Maîtrise d'Ouvrage, au bureau de contrôle, au coordonnateur sécurité et protection de la santé...) seront refacturés aux actionnaires à due proportion de leur population respective ; à cet égard, il est expressément prévu que la communauté d'agglomération Aygues et Ouvèze en Provence règlera en une seule fois et directement la part d'investissement qui lui incombe ; D'autres actionnaires pourront demander à procéder de la même sorte.
- Les charges fixes d'exploitation (incluant notamment l'ensemble des coûts liés à la maintenance, à la mise aux normes éventuelle, à l'entretien, au gros entretien et au renouvellement du centre de tri, à l'utilisation des équipements appartenant à l'exploitant du SIDOMRA sur le site de Novalie) seront refacturées aux actionnaires à due proportion de leur population respective ;
- Le coût du transport sera refacturé aux actionnaires à la tonne à due proportion des quantités de déchets qu'ils apportent au centre de tri ;
- Les charges proportionnelles d'exploitation feront l'objet d'une facturation à la tonne à due proportion des quantités de déchets qu'ils apportent au centre de tri en fonction de la nature du flux ;
- Les refus de tri seront facturés au réel.
- Les recettes de vente des produits valorisés le cas échéant bénéficieront au réel aux actionnaires de leurs tonnages de matières valorisables, déterminé par caractérisation des flux entrant.

Il est précisé :

- que les charges refacturées à due proportion de leur population respective sont réparties au regard de la population municipale (dernière publication INSEE) ;
- et qu'au jour de la conclusion du présent document, le SIDOMRA n'envisage de faire traiter ses collectes sélectives au sein du centre de tri qu'à compter de l'échéance de son contrat de délégation de service public, prévue le 8 septembre 2027. Il en résulte que le SIDOMRA ne sera redevable d'aucune charge proportionnelle ou charge fixe d'exploitation avant cette période, et que les sommes dues par le SIDOMRA au titre des investissements seront versées à compter de l'entrée en vigueur du contrat de quasi-régie susmentionné qu'il aura conclu.

La durée minimum de ces contrats sera au moins égale à la durée d'amortissement des investissements réalisés par la Société. Une durée de 30 ans à compter de la mise en service industrielle du Centre de tri est estimée par les Actionnaires.

Il est également prévu dans ces contrats de quasi-régie que dans le cas où un actionnaire envisage d'augmenter les tonnages à trier le concernant (notamment du fait d'une coopération temporaire - dépannage par exemple - avec une autre entité), il consulte préalablement la Société sur la faisabilité et les modalités de cette augmentation de tonnages, afin de ne pas obérer les capacités de tri de l'ensemble des autres actionnaires.

En cas de fin anticipée d'un contrat de « quasi-régie » décidée par un (ou plusieurs) Actionnaire(s) avant son échéance normale, pour une raison autre qu'une faute caractérisée de la Société, l'Actionnaire concerné s'engage à indemniser la Société des coûts fixes d'investissement et de fonctionnement restant à courir sur la durée résiduelle d'amortissement des travaux initiaux du Centre de Tri. Ce cas de figure ne s'applique pas à l'adhésion d'un Actionnaire à un autre Actionnaire en cas de transfert de compétence, lequel se verra alors transférer le contrat de quasi-régie de l'Actionnaire qui lui a transféré sa compétence, ni au cas d'une substitution d'un actionnaire par un autre, lequel reprendrait les obligations et charges de l'actionnaire sortant. Dans un tel cas de substitution d'un actionnaire par un autre, l'actionnaire sortant n'est dispensé d'indemnisation que dans le cas d'une équivalence de population et de tonnages par le nouvel actionnaire. A défaut, l'actionnaire sortant s'engage à indemniser la Société de la part des coûts fixes d'investissement et de fonctionnement restant à courir sur la durée résiduelle d'amortissement des travaux initiaux du Centre de Tri, non assurés par l'actionnaire de substitution.

2.3. Bail

Le SIDOMRA s'engage à mettre à disposition de la Société un terrain situé 649 Avenue de Vidier, à Vedène (84270), au titre d'un bail, pour la construction du Centre de tri envisagé.

Il sera conclu pour une durée de 35 ans et pourra être prolongé ou renouvelé.

Ce bail sera consenti pour un montant égal au maximum à l'avis de la Direction départementale des Finances Publiques, éventuellement pour l'euro symbolique.

ARTICLE 3. REGLES PARTICULIERES EN CAS DE MODIFICATION DE LA COMPOSITION D'UN ACTIONNAIRE

3.1 - En cas de fusion de communautés d'agglomération, de communautés de communes ou de syndicats, les règles suivantes seront respectées :

- Si les entités fusionnées sont déjà membres de la société, les actions des deux entités fusionnées seront apportées à la nouvelle structure, sans que les autres actionnaires ne puissent s'y opposer. Cette situation pourra donner lieu à une réaffectation des postes d'administrateurs ;

- Si la fusion concerne une entité membre de la société, et une entité non membre, les actions détenues par l'entité membre seront apportées à la nouvelle entité. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat dont les conditions financières et techniques seront définies par la SPL et dans la mesure où cela ne porte pas atteinte à la capacité des entités déjà membres de faire traiter leurs déchets par le Centre de tri.

3.2 - En cas d'adhésion d'une communauté d'agglomération ou d'une communauté de communes actionnaire à un syndicat compétent en matière de traitement des déchets, les actions de la communauté d'agglomération ou de la communauté de communes seront cédées au syndicat qui adhérera à la Société. Les déchets issus de la nouvelle entité, hors territoire de l'ancienne entité membre, pourront faire l'objet d'un avenant ou d'un nouveau contrat dont les conditions financières et techniques seront définies par la SPL, dans la mesure toutefois où cela ne porte pas atteinte à la capacité des entités déjà membres de faire traiter leurs déchets par le Centre de tri.

3.3 - En cas de modification de la composition de l'un des Actionnaires ayant un impact significatif sur la population municipale (derniers chiffres INSEE publiés) concernée par le centre de tri de la Société, il sera procédé, le cas échéant, à :

- Une réaffectation des sièges d'administrateurs afin que cette répartition demeure, dans le respect des dispositions de l'article L1524-5 du Code général des collectivités territoriales, conforme à la règle de répartition figurant à l'article 15.1.2. des Statuts étant rappelé que chaque Actionnaire initial – à la création de la Société - détient de plein droit au moins un siège au Conseil d'administration ;
- Une ou plusieurs Cession(s) de Titres entre les Actionnaires afin de conserver autant que possible une répartition du capital en fonction de la population municipale représentée par l'Actionnaire.

3.4 – Conformément à l'article L.1524-5 du CGCT, l'adhésion de l'un des Actionnaires à un autre Actionnaire entraîne de plein droit le transfert des sièges détenus au Conseil d'administration par l'Actionnaire qui transfère sa compétence, à l'Actionnaire auquel la compétence est transférée.

ARTICLE 4. INTEGRATION DE NOUVEAUX ACTIONNAIRES

Les actionnaires conviennent que de nouveaux actionnaires peuvent être associés à la société dès lors que les infrastructures du centre de de tri permettent d'accueillir de nouveaux déchets.

Pour être associés, les actionnaires potentiels devront présenter la qualité de collectivités territoriales ou de groupements de collectivités territoriales exerçant une compétence en rapport avec l'objet de la SPL.

L'intégration de nouveaux actionnaires pourra être réalisée :

- Par augmentation de capital.

  Sans préjudice des dispositions de l' Article 9, il est prévu que la valeur économique des actions nouvellement créées pourra être plus élevée que leur valeur nominale. Cette valeur sera fixée par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette augmentation de capital donnera éventuellement lieu à une réaffectation des postes d'administrateurs dans la limite du maximum de 18 administrateurs prévus par les statuts ;

- Par cession d'actions.

  Il est prévu que la valeur économique des actions cédées pourra être plus élevée que leur valeur nominale. Cette valeur est fixée entre l'acheteur et le vendeur des actions.

  En cas de cession d'actions nécessaire pour intégrer un nouvel actionnaire à capital constant, les Actionnaires conviennent d'une cession proportionnelle d'actions de chacun, afin de ne pas diluer un ou plusieurs Actionnaires. La valeur de cession est alors décidée par l'Assemblée générale extraordinaire. Cette cession d'actions donnera éventuellement lieu à une réaffectation des postes d'administrateurs dans la limite du maximum de 18 administrateurs prévus par les statuts.

Il est également rappelé que pour les réaffectations de sièges d'administrateurs, tout actionnaire initial – à la création de la Société - doit, dans la mesure du possible, bénéficier d'au moins un siège.

ARTICLE 5. LIBERATION DU CAPITAL

Lors de la constitution de la Société, le capital a été libéré à hauteur de 50 % soit la somme de 1 200 000 euros.

Il est réparti entre les actionnaires conformément à la Table de capitalisation figurant en annexe (Annexe I).

La libération du solde du capital interviendra, sur décision du conseil d'administration, en une ou plusieurs fois, dans un délai qui ne pourra excéder cinq (5) ans à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés

ARTICLE 6. EVALUATION

Dans un délai de 36 mois suivant la création de la Société, le Conseil d'administration procédera à une évaluation des besoins financiers de la Société et déterminera le montant des augmentations de capital et/ou d'apports en comptes courants d'actionnaires qui seront nécessaires au bon fonctionnement et aux investissements de la Société.

Les Actionnaires s'engagent à concourir aux augmentations de capital et/ou apports en comptes courants d'actionnaires décidés par le Conseil d'administration à due proportion de leur détention de capital social.

ARTICLE 7. INCESSIBILITE DES ACTIONS

A l'exception d'une cession entre Actionnaires, les actionnaires initiaux de la Société s'engagent à conserver leurs actions jusqu'à la mise en service effective du centre de tri. Conformément à l'article 12.1 des Statuts, les actions ne sont pas cessibles durant une période de 4 ans à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 8. DROIT DE PREEMPTION

a) Principe

Si un Actionnaire envisage de céder tout ou partie de ses actions à un Tiers, les autres Actionnaires disposeront d'un Droit de préemption sur les Actions dont la Cession est envisagée.

b) Détermination des Droits de préemption de chaque Actionnaire

Le Droit de préemption de chaque Actionnaire est limité au pourcentage de Titres qu'il détient sur le nombre total de Titres détenus par les Actionnaires non cédants, les Titres de l'Actionnaire Cédant n'étant pas pris en compte pour déterminer ce pourcentage.

En cas de rompus, le nombre de Titres pouvant être préempté par chaque Actionnaire sera le nombre entier le plus proche.

c) Procédure d'exercice des Droits de préemption

Le Droit de préemption s'exerce aux conditions et au prix proposé par le(s) Tiers.

L'Actionnaire Cédant devra préalablement notifier aux Associés fondateurs son projet de Cession (ci-après la « Notification de Cession »), selon les modalités et conditions fixées ci-après.

La Notification de Cession devra préciser la nature et le nombre de Titres concernés, les conditions et modalités de la Cession, y compris le prix par Titre, qui doit être stipulé en numéraire, la date prévue pour l'opération de Cession, l'identité du ou des cessionnaires.

La Notification de Cession devra aussi contenir une copie de l'offre du Cessionnaire ainsi qu'un engagement irrévocable de chaque cessionnaire Tiers de respecter le Pacte et d'y adhérer immédiatement dès la réalisation de la Cession.

La Notification de Cession vaut, de la part de l'Actionnaire Cédant, promesse irrévocable de Cession en numéraire des Titres concernés aux autres Actionnaires qui exerceraient valablement leur Droit de Préemption et ce aux conditions et modalités fixées pour lesdits Titres, et eux seuls, dans la Notification de Cession.

Dans le délai de trente (30) jours à compter de la Notification de Cession, chacun des Actionnaires pourra notifier à l'Actionnaire Cédant sa décision soit d'exercer son Droit de Préemption d'acquérir des Titres faisant l'objet de la Notification au même prix par Titre que celui figurant dans la Notification de Cession, soit de ne pas exercer son Droit de Préemption. Le défaut de notification par un Actionnaire dans ledit délai, de sa décision d'exercer son Droit de Préemption vaudra décision de ne pas exercer ce droit.

L'exercice du Droit de Préemption vaudra promesse irrévocable de son auteur d'acquérir en numéraire les Titres objet de sa propre préemption, à l'Associé Cédant, auxdites conditions.

La Cession devra alors être réalisée dans les conditions et selon les modalités de la Cession projetée au plus tard dans les soixante (60) jours de la Notification de Cession. Une copie de l'acte signé emportant Cession mentionnant l'identité du Tiers, le nombre d'actions cédées, le prix payé et la date de Cession devra être délivrée par tous moyens à l'Associé fondateur dans les Huit (8) jours de la signature de la Cession.

d) Validité

L'exercice des Droits de Préemption devra porter sur la totalité des Titres objet du projet de Cession.

A défaut l'Actionnaire Cédant pourra procéder librement à la Cession de ses Titres et les Droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés.

e) Répartition des Titres préemptés

Si les demandes des Associés ayant exercé leur Droit de Préemption excèdent le nombre de Titres objets du projet de Cession, ces Titres leur seront attribués dans la limite de leurs demandes et au prorata du nombre total d'actions de la Société qu'ils détiennent (ou viendront à détenir) sur une base pleinement diluée par rapport au nombre total d'actions de la Société, et en arrondissant en cas de rompus au nombre entier le plus proche.

f) Sanction du non-respect des Droits de préemption

Toute Cession de Titres réalisée en violation de la présente clause sera nulle de plein droit.

ARTICLE 9. CLAUSE DE NON DILUTION

Chacun des Associés fera en sorte qu'à l'occasion de toute émission d'actions nouvelles, les Associés disposent d'un droit préférentiel de souscription leur permettant, en cas d'émission d'actions nouvelles, de souscrire s'ils souhaitent un nombre d'actions proportionnel au nombre d'actions qu'ils détenaient avant cette émission.

ARTICLE 10. DUREE

Le présent Pacte entre en vigueur à compter de sa signature pour une durée de 99 ans.

A son expiration, les Parties seront libres de conclure de nouveaux accords, si nécessaire, ou de reconduire le même pacte.

ARTICLE 11. OBLIGATION DE LOYAUTE

Les Parties s'engagent à toujours se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions y figurant dans cet esprit.

ARTICLE 12. PROCEDURE ET EXPERTISE

Si, dans l'exécution du Pacte, un désaccord survient sur le prix des Actions dont la Cession doit intervenir en application de celui-ci, ce prix sera fixé par un expert (« l'Expert ») désigné d'un commun accord entre les Parties concernées ou, à défaut d'accord, par ordonnance du Président du Tribunal de commerce d'Avignon statuant en la forme des référés, et sans recours possible.

La Partie ayant notifié qu'elle entendait recourir à une expertise devra dans les huit (8) jours de cette notification, proposer un Expert à l'autre Partie. Si dans un délai de huit (8) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'autre Partie ou si en cas de pluralité de demandeurs, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la Partie la plus diligente.

L'Expert interviendra en application des dispositions de l'article 1592 du Code civil. Du jour de sa nomination, l'expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre toutes les Parties concernées, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à toutes les Parties. Ce rapport ne sera soumis à aucune condition de forme. La Société s'engage dès à présent à communiquer à l'Expert tous les éléments nécessaires ou utiles à la réalisation de sa mission dans le délai imparti, et se porte fort du respect de ce même engagement par les éventuelles filiales.

Si la Société n'a pas émis d'autres Titres, l'Expert devra indiquer la valeur de la Société et le prix unitaire des Actions sera égal à cette valeur divisée par le nombre d'Actions composant le capital social à la date de la Cession. Dans le cas contraire, l'Expert devra indiquer la valeur des Titres dont la Cession doit être réalisée.

La décision de l'Expert ne pourra taire l'objet d'aucun recours.

En cas d'empêchement quelconque de l'Expert, un nouvel Expert sera désigné selon les modalités prévues à l'alinéa 2 ci-dessus.

Le Délai d'Exercice des Droits visés au Pacte courra à compter de la notification faite aux Associés du prix ainsi fixé par l'Expert. Les frais et honoraires de l'Expert seront supportés par moitié entre les Associés Cédants et les Associés ayant exercé leur Droit de Préemption.

ARTICLE 13. NULLITE

De convention expresse entre les Parties, l'annulation d'une des clauses du Pacte ne pourra entraîner l'annulation de celui-ci dans son ensemble. Les Parties s'engagent à renégocier une clause de remplacement économiquement et juridiquement équivalente.

ARTICLE 14. TRANSMISSION DU PACTE

Les stipulations du présent pacte et les droits et obligations qui en découlent, engagent les héritiers, successeurs et ayant-droits des Parties ainsi que tous ceux qui y adhéreront postérieurement.

ARTICLE 15. MODIFICATIONS DU PACTE

Le Pacte pourra être révisé à tout moment, à l'unanimité, sur proposition du ou des signataires possédant plus de la moitié des Titres de la Société, afin notamment d'être adapté à l'évolution des activités de la Société, à ses éventuelles modifications statutaires, à l'évolution du nombre d'administrateurs et de l'actionnariat de la Société.

Cette révision devra être approuvée par l'Assemblée délibérante de chaque Actionnaire de la Société pour pouvoir être régulièrement adoptée.

ARTICLE 16. LOI APPLICABLE ET CONTESTATION

Le Pacte est soumis au droit français.

Tout différend qui naîtra de la conclusion, l'interprétation, l'exécution ou l'inexécution, ou des suites, ou conséquences du Pacte sera de la compétence des tribunaux compétents.

Fait à , le
en …. Exemplaires

Actionnaires	Représentation	Signature
Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Joël GUIN	
Communauté d'agglomération Ventoux Comtat-Venaissin	Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Jacqueline BOUYAC	
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Patrick DE CAROLIS	
Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'Etude, la Construction et l'Exploitation d'Unité de Traitement des Ordures Ménagères (SIECEUTOM)	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Christian MOUNIER	
Communauté d'agglomération Terre de Provence	Représentée par sa Présidente en exercice, Madame Corinne CHABAUD	
Syndicat Mixte Intercommunautaire de Collecte et Traitement des Ordures Ménagères (SMICTOM) Rhône-Garrigues	Représenté par son Président en exercice, Monsieur FRANÇOIS ZANIRATO	
Syndicat Intercommunal de Ramassage et de Traitement des Ordures Ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt	Représenté par son Président en exercice, Monsieur Lucien AUBERT	
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Hervé CHERUBINI	
Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Julien MERLE	
Communauté de communes Ventoux Sud	Représentée par son Président en exercice, Monsieur Max RASPAIL	

Annexe I - Table de capitalisation

Actionnaire	Nombre d'actions
Syndicat Intercommunal pour la Valorisation des Ordures Ménagères de la Région d'Avignon (SIDOMRA)	824 834
Communauté d'agglomération Ventoux-Comtat-Venaissin	273 570
Communauté d'agglomération Arles-Crau-Camargue-Montagnette	256 310
Syndicat Mixte Intercommunautaire pour l'étude, la construction et l'exploitation d'une unité de traitement des ordures ménagères (SIECEUTOM)	242 864
Communauté d'agglomération Terre de Provence	231 104
Syndicat Mixte Intercommunautaire de collecte et traitement des ordures ménagères (SMICTOM) Rhône Garrigue	190 778
Syndicat intercommunal de ramassage et de traitement des ordures ménagères (SIRTOM) de la région d'Apt	173 266
Communauté de communes Vallée des Baux-Alpilles	107 076
Communauté de communes Aygues et Ouvèze en Provence	76 894
Communauté de communes Ventoux Sud	23 304
TOTAL	**2 400 000**